



**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des
Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 19 mai 2025

Présents: Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins
Waterkeyn, secrétaire
Absent: néant

N° l'ordre du jour: 08

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange
(référence: circ. 2025/091)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 16 mai 2025 de la société Luxkipp s.à.r.l. sollicitant une modification de la circulation dans la rue de l'Ecole sise à Gonderange pour réaliser des travaux de raccordement au canal;

Attendu que les travaux débuteront mercredi, le 21 mai 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit:

Numéro : circ.2025/091

Date de vote au collège échevinal : 19/05/2025

Date début : 21/05/2025

Date fin : 30/09/2025

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'Ecole à Gonderange (Gonnereng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- A la hauteur de la maison n°3 jusqu'à l'intersection avec la rue Gritt (côté impair)	
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- A la hauteur de la maison n°3 jusqu'à l'intersection avec la rue Gritt	
6/2/1	Stationnement interdit	- A la hauteur de la maison n°3 jusqu'à l'intersection avec la rue Gritt (sur toute la longueur des deux côtés)	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Gritt à Gonderange (Gonnereng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- A la hauteur de la maison n°9 jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Ecole (côté impair)	
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- A la hauteur de la maison n°9 jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Ecole	
6/2/1	Stationnement interdit	- A la hauteur de la maison n°9 jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Ecole (sur toute la longueur des deux côtés)	

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Junglinster le 16 mai 2025

le bourgmestre,

le secrétaire,



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is for the mayor, and the signature on the right is for the secretary. In the center, there is a circular official stamp of the Junglinster Municipal Administration. The stamp features a coat of arms with a crown on top, surrounded by the text 'ADMINISTRATION COMMUNALE' and 'JUNGLINSTER'.

